Sheri Rosenow- WTO Trade Facilitation Section

Aujourd'hui

1. Rappel
2. L'Accord
3. Dispositions spéciales pour les pays en développement et pour les pays les moins développés
4. Travaux en cours et voie à suivre
5. Possibilités de coopération OMC/OMD

RAPPEL

WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

L'Organisation internationale qui fixe les règles du commerce entre les nations

Pourquoi la facilitation des échanges à l'OMC ?

- **Des engagements contraignants de la part des partenaires commerciaux (160 pays Membres)**
- **Mise en œuvre des dispositions à travers le mécanisme de règlement des différends**
- **L'Accord s'applique à tous les organismes présents aux frontières**

La facilitation des échanges à l'OMC

- Début des négociations sur la facilitation des échanges en 2004
- Mandat de l'Annexe D du Programme de travail de Doha
- Fait partie de l'engagement unique du Cycle de Doha
- Groupe de négociation chargé de la FE

Négociations de l'OMC sur la facilitation des échanges

Pourquoi ont-elles duré si longtemps ?

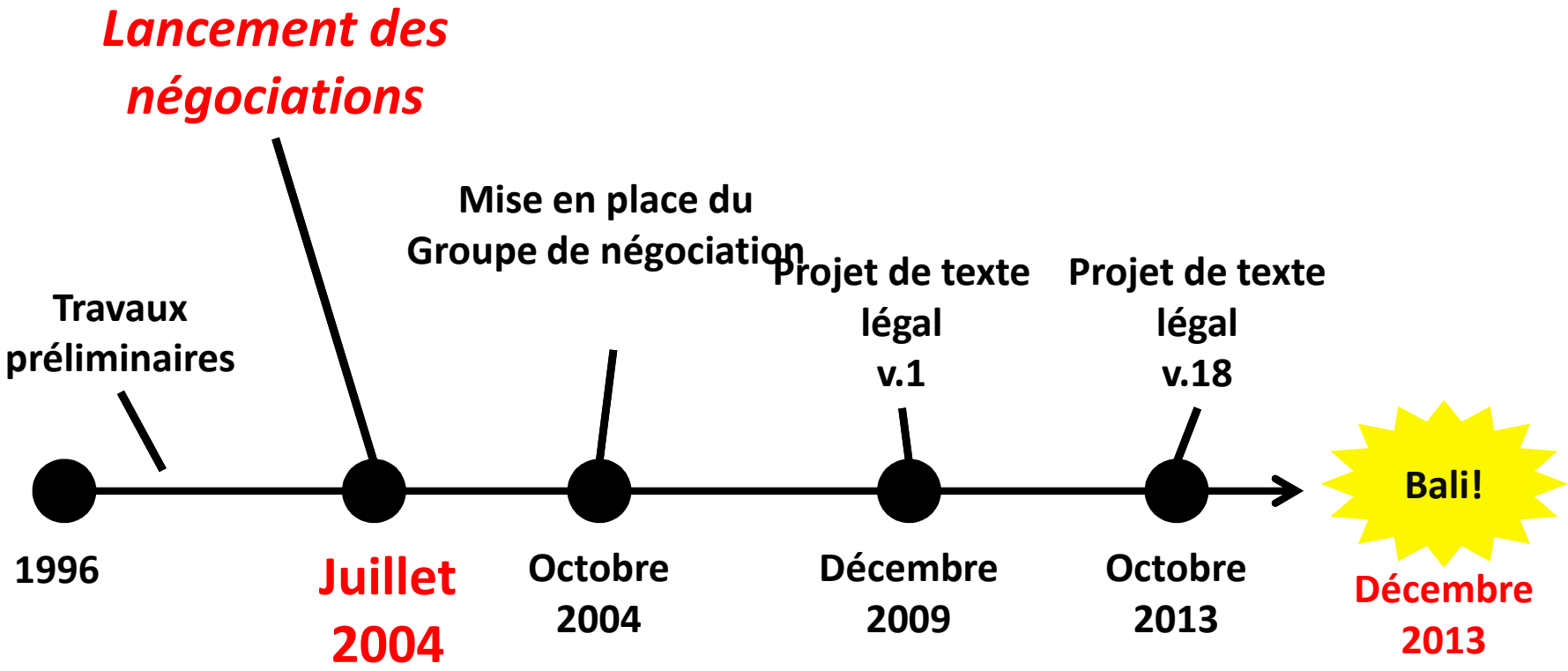

Accord sur la Facilitation des Échanges

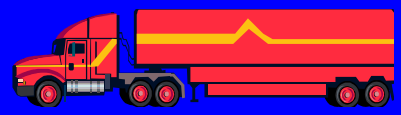

Objectifs:

- **Accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises**
- **Améliorer la coopération entre les autorités douanières et les autres autorités**
- **Accroître l'assistance technique et le renforcement des capacités**

WTO OMC

Cadre juridique existant au sein de l'OMC

Article X du GATT – Transparence

- Publication
- Administration des lois
- Droit de recours

Article VIII du GATT – Redevances et formalités

- Les redevances traduisent les coûts des services rendus
- Réduire le nombre et le type de redevances
- Simplifier les formalités et les documents
- Pénalités moindres pour les erreurs bénignes

Article V du GATT – Liberté de Transit

- Itinéraire le plus commode
- Pas de discrimination
- Pas de retards ni de restrictions inutiles
- Pas de droits

Mandat de l'OMC en matière de facilitation des échanges

Objectifs:

- **Accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises**
- **Améliorer la coopération entre les autorités douanières et les autres autorités**
- **Accroître l'assistance technique et renforcer les capacités**

Portée:

- **Transparence et Recours**
- **Redevances et formalités pour l'importation/l'exportation**
- **Liberté de transit**
- **Coopération douanière**
- **TSD**

WTO OMC

Principes fondamentaux de l'OMC

Transparente

Fondée sur une approche ascendante

Sous la conduite des Membres

Inclusive (réunions ouvertes)

WORLD TRADE ORGANIZATION

TN/TF/W/115/Rev.1
2 October 2007

(07-4172)

Negotiating Group on Trade Facilitation

Original: English

COMMUNICATION FROM HONG KONG, CHINA, JAPAN, KOREA, MONGOLIA AND SWITZERLAND

Revision

The following communication, dated 1 October 2007, is being circulated at the request of the Delegations of Hong Kong, China, Japan, Korea, Mongolia and Switzerland.

PROPOSAL ON PRIOR PUBLICATION AND CONSULTATION

1. The following textual proposal is submitted by Hong Kong, China, Japan, Korea, Mongolia, and Switzerland for consideration by the Negotiating Group. It is closely based on the proposals on prior publication and consultation made in the joint communication TN/TF/W/102 of 10 May 2006 and takes account of the discussion and other submissions on this issue in the Negotiating Group.

2. We acknowledge that some provisions require transitional implementation by developing-country Members because of their lack of capacity to meet the obligations. However, several core elements such as publication of trade-related law and regulations in accordance with Article X of GATT 1994 should be implemented by all the Members immediately upon the entry into force of the Trade Facilitation Agreement because of the basic nature of such provisions and the fact that the new agreement does not add any new obligations to the current system of GATT 1994. Similarly, we believe that national treatment, most-favoured-nation treatment, general and security exceptions provided for in Articles I, III, XX, and XXI of GATT 1994 should apply to all the Members immediately even if those concepts are not stipulated in the new agreement. The following is an example of text which explicitly incorporates Articles XX and XXI of GATT 1994 into the new agreement:

Texte consolidé

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

5. Guichet unique/Présentation unique

5.1 Members [[in so far as possible][where practicable]] [[shall][may]] [endeavour to] [maintain or] establish a "single window" where documentation and/or data requirements for exportation, importation and transit [procedures] are submitted [by a trader resident in the Member state in question] [[one time only][to a single entry point]] [to all stakeholders in international trade procedures]. [[The single window shall undertake onward distribution of the aforementioned documentation and/or data requirements to all the relevant authorities [[or agencies which require them][and participating agencies]].][A single window will be responsible for distribution of documents and information for all the bodies involved in international trade.]] [After the examination by the relevant authorities or agencies of the documentation and/or data, [[the single window shall notify the results to the applicants][the results shall be notified to the applicants through the single window]] in a timely manner.]

Sections I et III

L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ECHANGES

Accord sur la Facilitation des échanges

Section I:

- 12 articles de mesures techniques

Section II:

- Dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD) pour les pays en développement

Section III:

- Dispositions institutionnelles et dispositions finales

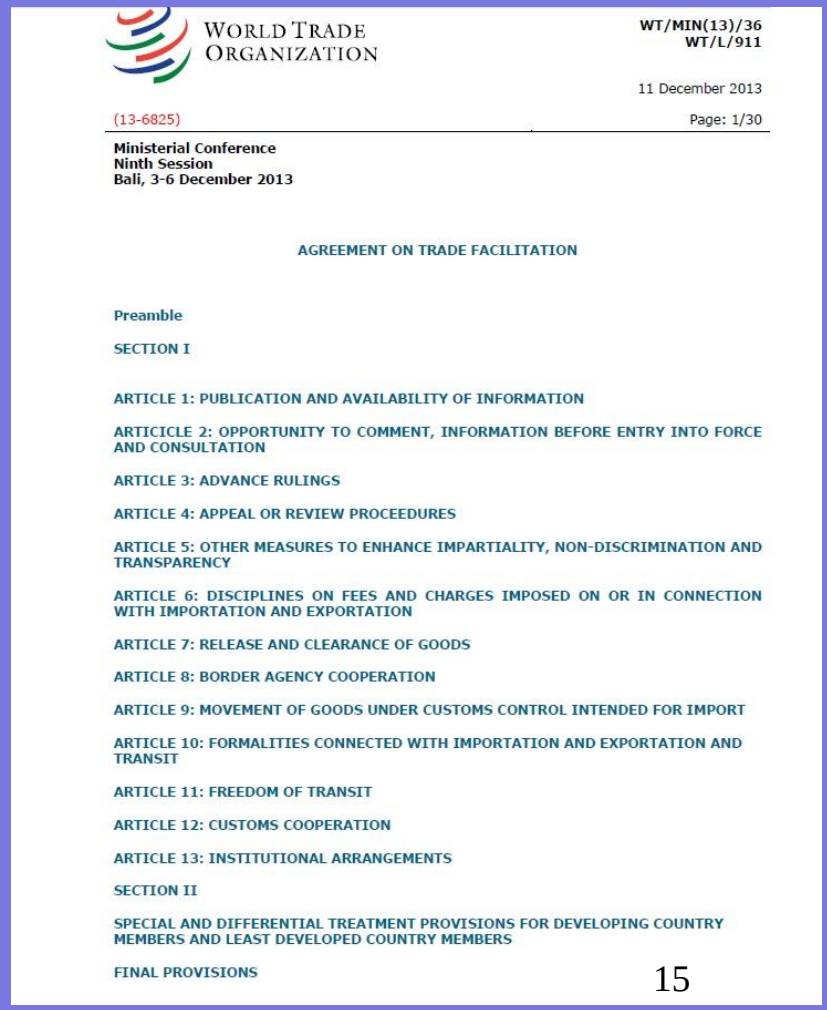

WORLD TRADE ORGANIZATION

WT/MIN(13)/36
WT/L/911

11 December 2013

(13-6825) Page: 1/30

Ministerial Conference
Ninth Session
Bali, 3-6 December 2013

AGREEMENT ON TRADE FACILITATION

Preamble

SECTION I

ARTICLE 1: PUBLICATION AND AVAILABILITY OF INFORMATION

ARTICICLE 2: OPPORTUNITY TO COMMENT, INFORMATION BEFORE ENTRY INTO FORCE AND CONSULTATION

ARTICLE 3: ADVANCE RULINGS

ARTICLE 4: APPEAL OR REVIEW PROCEEDURES

ARTICLE 5: OTHER MEASURES TO ENHANCE IMPARTIALITY, NON-DISCRIMINATION AND TRANSPARENCY

ARTICLE 6: DISCIPLINES ON FEES AND CHARGES IMPOSED ON OR IN CONNECTION WITH IMPORTATION AND EXPORTATION

ARTICLE 7: RELEASE AND CLEARANCE OF GOODS

ARTICLE 8: BORDER AGENCY COOPERATION

ARTICLE 9: MOVEMENT OF GOODS UNDER CUSTOMS CONTROL INTENDED FOR IMPORT

ARTICLE 10: FORMALITIES CONNECTED WITH IMPORTATION AND EXPORTATION AND TRANSIT

ARTICLE 11: FREEDOM OF TRANSIT

ARTICLE 12: CUSTOMS COOPERATION

ARTICLE 13: INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS

SECTION II

SPECIAL AND DIFFERENTIAL TREATMENT PROVISIONS FOR DEVELOPING COUNTRY MEMBERS AND LEAST DEVELOPED COUNTRY MEMBERS

FINAL PROVISIONS

Cadre juridique existant au sein de l'OMC

Article X du GATT – Transparence

- Publication
- Administration des lois
- Droit de recours

Article VIII du GATT – Redevances et formalités

- Les redevances traduisent les coûts des services rendus
- Réduire le nombre et le type de redevances
- Simplifier les formalités et les documents
- Pénalités moindres pour les erreurs bénignes

Article V du GATT – Liberté de Transit

- Itinéraire le plus commode
- Pas de discrimination
- Pas de retards ni de restrictions inutiles
- Pas de droits

Disciplines en matière de FE

GATT X:

- Art. 1: Publication & Availability of Information
- Art. 2: Opportunity to Comment, Information before Entry into Force & Cons
- Art. 3: Advance Rulings
- Art. 4: Appeal or Review Procedures
- Art. 5: Other Measures to Enhance Impartiality, Non-Discrimination and Tra

GATT VIII:

- Art. 6: Disciplines on Fees & Charges imposed on or in connection with Impo
- Art. 7: Release and Clearance of Goods
- Art. 8: Border Agency Cooperation

Mesures de FE

Transparence et recours

- **Publication/publication sur Internet**
- **Point d'information sur les échanges**
- **Possibilité de formuler des observations**
- **Consultations**
- **Décisions anticipées**
- **Droit de recours**

Transit

- **Restrictions concernant les redevances et impositions**
- **Utilisation des garanties**

Redevances et formalités se rapportant à l'importation/à l'exportation/ au transit

- **Disciplines concernant les redevances**
- **Traitement avant arrivée**
- **Gestion des risques**
- **Contrôle a posteriori**
- **Publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée**
- **Opérateurs économiques agréés**
- **Coopération entre les organismes présents aux frontières**
- **Examen des formalités et des documents**
- **Guichet unique**
- **Suppression du recours à l'IAE en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane**
- **Séparation de la mainlevée et du dédouanement**

	Avantages pour vos exportateurs	Avantages pour les pouvoirs publics
Transparence + équité	•Prévisibilité •Réduction des temps/coûts	•Meilleure exécution des engagements •Décisions de meilleure qualité
Bonne gouvernance	•Réduction des coûts •Réduction des retards •Réduction de la complexité	•Meilleur respect des engagements •Plus grande efficacité des pouvoirs publics •Plus grande efficience des pouvoirs publics
Modernisation	•Réduction de la durée et des coûts de dédouanement	•Conformité avec les pratiques commerciales modernes •Plus grande efficacité des pouvoirs publics •Plus grande efficience des pouvoirs publics

Article 12. Coopération douanière

Mécanisme multilatéral pour l'échange et la manipulation des renseignements

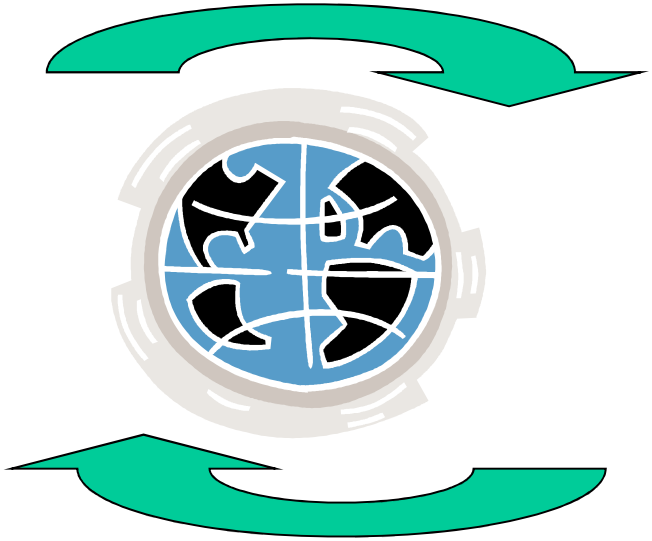

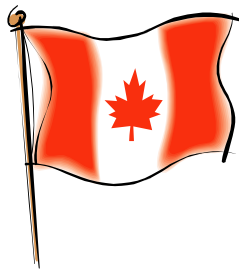

Section III
Dispositions institutionnelles
Article 23.1 Comité de l'OMC

- Mise en place d'un Comité à l'OMC
- Composé de l'ensemble des Membres de l'OMC
- Chargé de surveiller la mise en œuvre de l'Accord
- Assurera le partage des renseignements pertinents et des meilleures pratiques
- Etablira des liens avec d'autres organisations internationales

COMITE NATIONAL DE FACILITATION DES ECHANGES

ARTICLE 23.2

Chaque Membre établira et/ou maintiendra un comité national de la facilitation des échanges, ou désignera un mécanisme existant, pour faciliter à la fois la coordination interne et la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

Article 24 – Dispositions finales

Fournissent plus de détails sur la mise en œuvre et l'application, ainsi que la relation avec le GATT 1994

Exemples:

2. "Toutes les dispositions du présent accord sont contraignantes pour tous les Membres*.*"

9. "*Il ne pourra être formulé de réserves concernant quelconque disposition du présent Accord sans le consentement des autres Membres*."

Niveau de l'engagement légal

Dispositions obligatoires

- "mettra à disposition…"
- "ne seront pas appliquées…"

Dispositions où le niveau d'obligation est précisé

- "pourront…"
- "dans la mesure où cela sera réalisable …"
- "dans la mesure du possible…"
- "chaque fois que cela sera réalisable…"
- "sont encouragés à…"
- "selon qu'il sera approprié…"
- "s'efforcera…"

“Effort maximal”

6 ÉTABLISSEMENT ET PUBLICATION DES TEMPS MOYENS NÉCESSAIRES À LA MAINLEVÉE

•6.1 Les Membres sont encouragés à mesurer et à publier le temps moyen qui leur est nécessaire pour la mainlevée des marchandises, périodiquement et d'une manière uniforme, au moyen d'outils tels que, entre autres, l'Étude de l'Organisation mondiale des douanes (appelée « OMD » dans le présent Accord) sur le temps nécessaire à la mainlevée.[6]

•6.2 Les Membres sont encouragés à faire part au Comité de leurs expériences en matière de mesure des temps moyens nécessaires à la mainlevée, y compris les méthodes utilisées, les goulets d'étranglement identifiés, et toutes répercussions sur le plan de l'efficacité.

•Note de bas de page: Chaque Membre pourra déterminer la portée et la méthode utilisée pour ce qui est de cette mesure du

•temps moyen nécessaire à la mainlevée en fonction de ses besoins et capacités.

“Effort maximal”

7.2 PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE

Chaque Membre adoptera ou maintiendra, *dans la mesure où cela sera réalisable*, des procédures **permettant de payer par voie électronique** les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés par les douanes à l'importation ou à l'exportation.

Pays développés

L'Accord s'applique à partir de sa date d'entrée en vigueur

DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LES PMA

en développement/Pays les moins avancés :

- Une ambition plus mesurée
- Un TSD au-delà des périodes habituelles de transition
- Une grande souplesse pour les PMA
- Soutien/AT complets et examen de l'efficacité
- Assistance pour identifier les besoins et les priorités
- Soutien pour la création des infrastructures

- Lien conditionnel entre l'AT et les engagements de mise en œuvre

Traitement spécial et différencié (TSD)

Section II de l'Accord

S'applique uniquement aux pays en développement

(y compris les pays les moins avancés)

Permet une mise en œuvre souple des obligations - Exception au principe de la NPF

Plus important que jamais dans l'AFE

Traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les PMA

- La mise en œuvre de l'Accord est liée à la capacité
- Chaque pays peut dire quand il mettra en œuvre chaque mesure
- Chaque pays détermine pour lui-même de quelle assistance il a besoin aux fins de la mise en oeuvre
- Les donateurs ont promis une assistance technique suffisante

Catégorisation de chaque mesure

Chaque pays en développement et chaque PMA Membre rangera chacune des mesures dans l'une des trois catégories

- **Catégorie A**: au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord (un an après pour les PMA)

- **Catégorie B**: entrée en vigueur + (durée X)

- **Catégorie C**: après une durée donnée apport d'AT/RC

Catégories ABC pour Barua

A- Mise en œuvre immédiate	B – Délai nécessaire	C – Délai et AT/RC nécessaires
1 Publication 2.2 Consultations 4 Droit de recours 5 Importation/alerte rapide 6 Disciplines sur les redevances 7.3 Séparation de la mainlevée	1.2 Publication sur Internet 1.3 Point d'information 1.4 Notification 7.4 Gestion des risques 7.7 Opérateurs économiques agréés 7.8 Envois accélérés 10.1 Examen périodique des formalités	3 Décisions anticipées 7.1 Traitement avant arrivée 7.5 Contrôle après dédouanement 10.1 Réduction des formalités 10.4 Guichet 10.5 IAE

Pays en développement - Délais

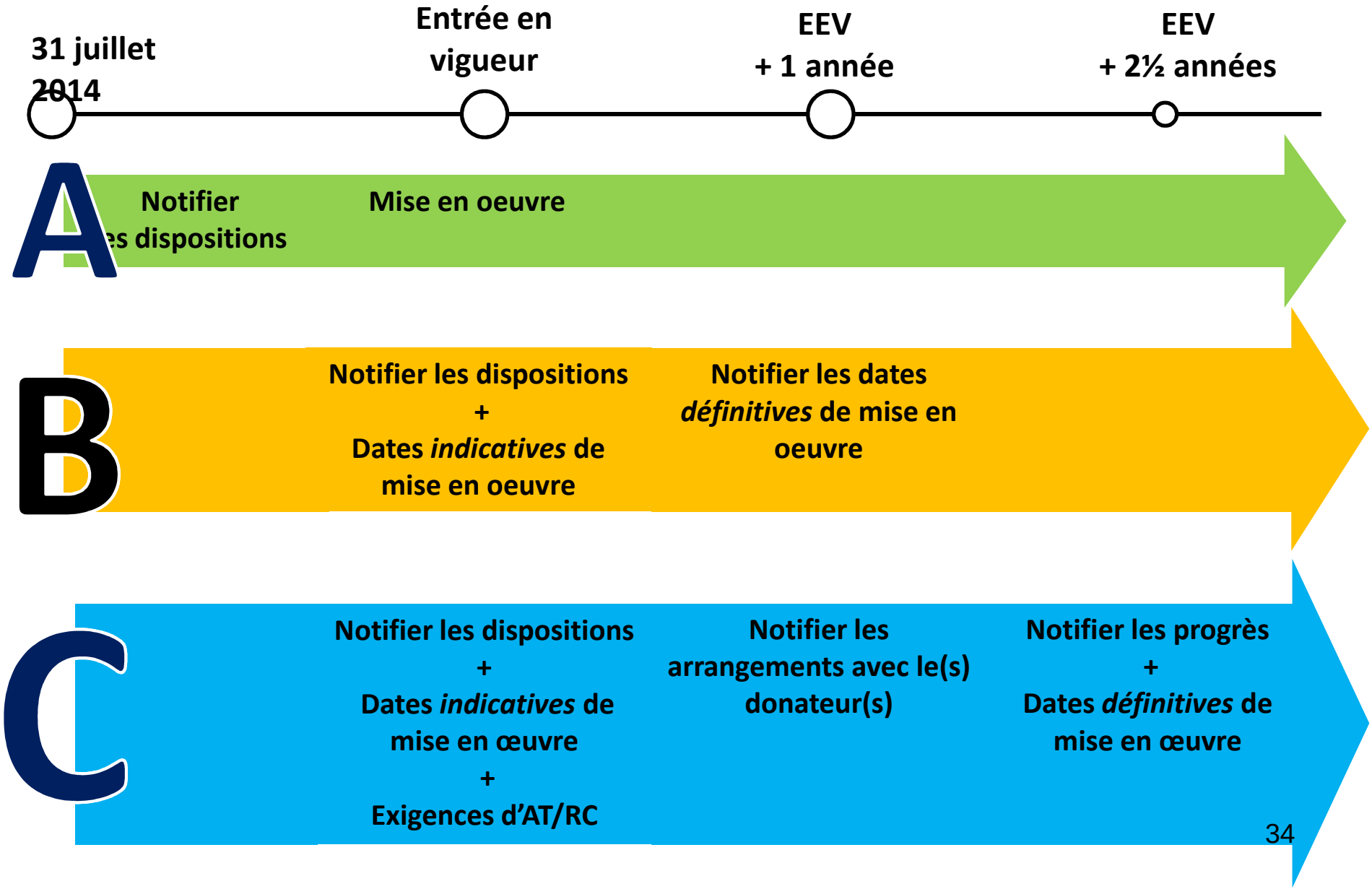

Pays les moins avancés - Délais

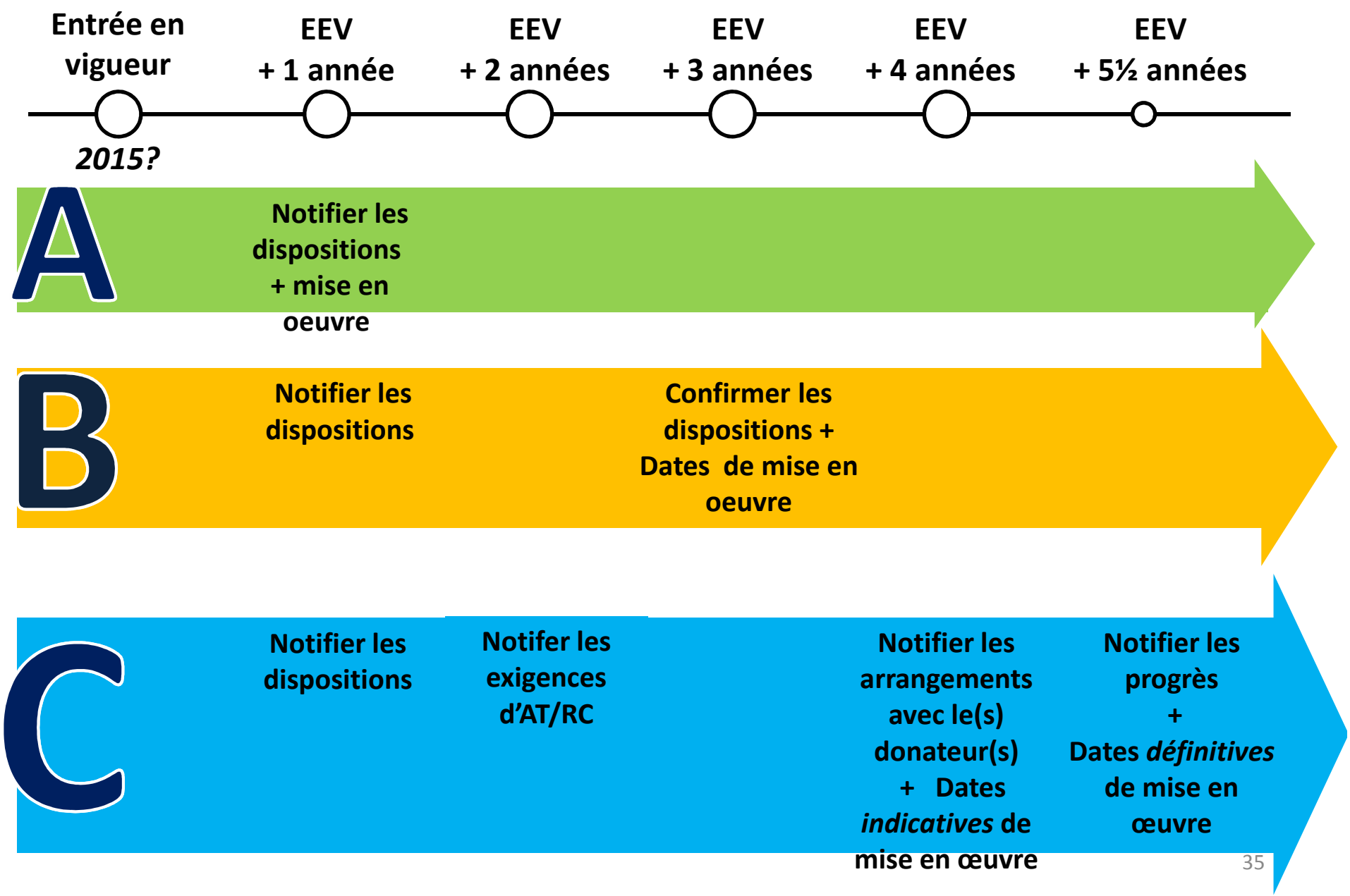

Flexibilités et assistance supplémentaires

Section II

- **Système d'alerte rapide**
  - Demande de délai supplémentaire (motivée) auprès du Comité de l'OMC
  - Extension automatique du délai inférieur à 18 mois (3 ans pour les PMA)
- **Changement de catégorie**
  - B→C (ou C→B)
- **Période de grâce**
  - Aucune plainte n'est formulée dans les deux ans sui mise en œuvre (6 ans pour les PMA)

Comité de facilitation des échanges de l'OMC *(Article 23.2)*

- Reçoit les notifications de catégorie A, B et C
- Gère les extensions
- Surveille l'apport d'AT/RC
  - Session annuelle sur la mise en œuvre
  - Recueille/publie les rapports annuels des donateurs

Engagement des donateurs

WTO: 2013 PRESS RELEASES

PRESS/709
3 December 2013
TECHNICAL ASSISTANCE
Australia donates AUD 5,400,000 to programmes for developing countries

WTO: 2014 PRESS RELEASES

PRESS/718
24 February 2014
TECHNICAL ASSISTANCE
Estonia donates EUR 20,000 to technical assistance for developing countries

WTO: 2013 PRESS RELEASES

PRESS/715
17 December 2013
TECHNICAL ASSISTANCE
Denmark pledges CHF 2,950,000 to training programmes for developing countries

WTO: 2013 PRESS RELEASES

PRESS/707
3 December 2013
TECHNICAL ASSISTANCE
Sweden launches new trade facilitation training facility in Africa

WTO: 2014 PRESS RELEASES

PRESS/716
6 February 2014
TECHNICAL ASSISTANCE
Finland donates €5 million for trade projects in least-developed countries

EU stands ready to support developing countries realize the benefits of a WTO Trade Facilitation Agreement

Development Commissioner Andris Piebalgs and Trade Commissioner Karel De Gucht have joined forces to help secure a WTO Trade Facilitation Agreement as part of global efforts to increase trade's contribution to development. The EU's support responds to demands from Least-Developed Countries (LDCs) for help to make the most of the deal, which could be agreed at the WTO's 9th Ministerial Conference in December 2013.

"Les Membres donateurs conviennent de faciliter la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres"

- L'assistance est technique, financière ou sous toute autre forme, comme convenu mutuellement
- Le soutien est
  - bilatéral (*par exemple* USAID) ou
  - Provient d'organisations internationales/ régionales (OMD, CNUCED, BAD, Banque mondiale, *etc*.)
- Le Comité de l'OMC joue un rôle de surveillance

TRAVAUX ACTUELS ET VOIE A SUIVRE

Décision ministérielle de Bali sur la FE

☺Clôt les négociations sur l'AFE

☺Etablit le Comité préparatoire

☺Prévoit un travail de suivi aux fins de l'entrée en vigueur

WT/MIN(13)/36 – WT/L/911

Et maintenant ?

- Comité préparatoire

  Ouvert à tous les Membres de l'OMC (seulement)

  (sera remplacé par le Comité de la FE de l'Article 13)

  - Dépend du Conseil général:
    - Président : Ambassadeur des Philippines

- Quelles sont ses responsabilités et ses tâches ?

  – assurer une entrée en vigueur rapide et préparer le fonctionnement efficace de l'Accord

    - « Nettoyage » juridique
    - Protocole d'amendement
    - Réception des notifications

“Nettoyage” juridique

Rectifications du texte légal n’ayant pas d’incidence sur le fond :

- numérotation
- emploi de majuscules ou de minuscules pour les tirets
- modifications d’ordre grammatical/rédactionnel (emploi de, ; .)
- emploi cohérent des termes (“Chaque Membre” ou “Un Membre”)

Modifications apportées par consensus ou
conservation du texte de Bali.

Devrait être achevée à la fin de ce mois.

Le Protocole d'amendement

- Insérer l'AFE à l'Accord de l'OMC

- Adoption par le Conseil général pour l 31 juillet 2014
- Ouvert pour acceptation jusqu'à juillet 2015

- L'AFE entrera en vigueur après son acceptation par 2/3 des Membres (106 sur 160)

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE DOHA

PARAGRAPHE 47

47. À l'exception des améliorations et clarifications du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la conduite et la conclusion des négociations ainsi que l'entrée en vigueur de leurs résultats seront considérées comme des parties d'un engagement unique. Toutefois, les accords conclus dans les premières phases des négociations pourront être mis en œuvre à titre provisoire ou définitif. Ces premiers accords seront pris en compte dans l'établissement du bilan global des négociations.

Réception des notifications de la catégorie A

- ✓ **Réception par le Comité préparatoire**

- ✓ **Le Conseil général se réunira avant le 24 juillet – mise en annexe à l'AFE**

Notifications de catégorie A reçues à ce jour :

1. Hong Kong, Chine
2. Mexique
3. Costa Rica
4. Corée
5. Singapour
6. Paraguay
7. Colombie
8. Chine
9. Nicaragua

Et ensuite?

Comité préparatoire de l'AFE

- Texte final rendu lors de la réunion du 10 juillet

- En juillet ?? Réunion pour finaliser le protocole

Réunion du Conseil général le 24 juillet

- Adoption du protocole & ouverture de l'acceptation
- Mise en annexe des notifications reçues

OpportunitEs DE Cooperation ENTRE L’OMC ET L’OMD

Comité de la FE de l'OMC – Art. 23.1.5

Le Comité entretiendra des relations étroites avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la facilitation des échanges, telles que l'Organisation mondiale des douanes, dans le but d'obtenir les meilleurs avis disponibles pour la mise en oeuvre et l'administration du présent Accord et afin d'éviter les chevauchements inutiles des activités. A cette fin, le Comité pourra inviter des représentants de ces organisations ou leurs organes subsidiaires à :

- assister aux réunions du Comité ; et
- examiner des questions spécifiques relatives à la mise en oeuvre du présent Accord.

Participation de l'OMD

- Conseiller le Comité de la FE
- Partager son expérience dans la mise en oeuvre :
  - de la TRS
  - des Opérateurs agréés
  - des formalités minimales
  - des normes internationales

- Appuyer les symposiums/l'AT de l'OMC
- Normes/Instruments

Transparence de l'AT-RC
Section II - Article 22.2

- ✪ **Point de contact pour l'AT-RC**
- ✪ **Informations sur les processus et mécanismes de demande**
- ✪ **Informations annuelles sur les programmes d'AT-RC**

Merci

WTO OMC